RÈGLEMENT (CEE) N° 3285/85 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 484/85 portant répartition des contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 349/84 du Conseil, du 6 février 1984, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et instituant des restrictions quantitatives applicables à d'autres produits originaires de ce pays (1), modifié par le règlement (CEE) n° 483/85 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 484/85 de la Commission (3), les contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ont été subdivisés en deux tranches, dont une première est répartie entre les États membres et dont une seconde constitue une réserve communautaire ;

considérant que, selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 484/85, il importe de répartir la réserve au plus tard le 1er décembre 1985 ; que cela ne préjuge pas de la possibilité d'ajuster ultérieurement la répartition entre États membres, notamment pour faire face à d'éventuels besoins d'approvisionnement urgents qui se manifesteraient plus particulièrement dans certains États membres ou pour que l'effet de la mesure reste dans les limites de l'objectif poursuivi ;

considérant que, à cette occasion, il y a lieu d'ajuster la répartition de certains contingents en fonction des besoins d'approvisionnement, notamment à la lumière des importations réalisées au 30 septembre 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 484/85 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1985.

Il est applicable à partir du 1er novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 59 du 27. 2. 1985, p. 14.
(3) JO n° L 59 du 27. 2. 1985, p. 18.

ANNEXE

(en 1 000 Écus)

Code Nimexe	Quotas communautaires	Répartition par État membre								Réserve
		D	F	I	BNL	UK	IRL	DK	GR	
29.01-71	29 886	1 916	4 896	11 693	10 164	670	3	—	544	—
39.02-09, 11, 12	9 014	1 454	556	1 997	1 027	3 568	150	191	41	—
93.04-20, 30, 41, 49, 60	5 463	875	2 865	607	400	441	9	139	127	—
97.06-10	2 962	664	81	34	160	2 000	5	17	1	—
97.06-33, 34	4 122	2 580	599	559	284	100	—	—	—	—